

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2025-242

Nice, le 5 décembre 2025

ARRÊTÉ

Autorisant des concours de pêche à la carpe de nuit dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-043 du 6 février 2024 réglementant la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Barla, directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 20 novembre 2025 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Vu l'avis du Département des Alpes-Maritimes, en date du 04/12/2025,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du directeur départemental de territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETÉ:

Article 1er

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc:

Enduro Carpiste du : 23, 24 et 25 janvier 2026,

Enduro Carpiste du : 20, 21 et 22 février 2026,

Enduro Carpiste du : 20, 21 et 22 mars 2026,

Enduro Carpiste du : 3, 4, 5 et 6 avril 2026,

Enduro Carpiste du : 14, 15, 16, et 17 mai 2026,

Enduro Carpiste du : 26, 27 et 28 juin 2026,

Enduro Carpiste du : 18, 19 et 20 septembre 2026,

Enduro Carpiste du : 16, 17 et 18 octobre 2026,

Enduro Carpiste du : 13, 14 et 15 novembre 2026

Enduro Carpiste du : 11, 12 et 13 décembre 2026, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Prescriptions

La pêche s'effectue exclusivement en « no kill » avec remise à l'eau immédiate des carpes. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'usage des bateaux amorceurs n'est pas autorisé.

Les pêcheurs devront avoir quitté les lieux le dernier jour à 17h00 au plus tard.

Un compte rendu de chaque enduro devra être transmis au Département – DEGR – Service des Parcs naturels départementaux, avec une fiche descriptive de chaque carpe capturée à l'adresse électronique suivante : gparodi@departement06.fr

La pénétration des véhicules à moteur devra se faire sous escorte d'un membre de la Fédération des pêcheurs uniquement pour déposer et récupérer le matériel.

Le tapis amortissant pour la capture de poissons est obligatoire afin d'éviter de blesser les carpes avant leur remise à l'eau.

Les véhicules devront être stationnés uniquement sur les parkings existants.

L'usage du feu est interdit.

Les abris de pêcheurs devront être de couleur verte ou camouflage de manière à ce qu'ils soient visuellement intégrés.

La pêche n'est pas autorisée depuis les zones mises en défense et aménagées de gîtes à destination du Lézard ocellé en berge ouest.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Audrey MASSOT, cheffe du pôle eau
